

totalemment ou partiellemment leur récolte. Ce n'est peut-être pas sûr, parce que ce projet de loi, tel qu'il était et tel qu'il est aujourd'hui, ne couvre que 80 p. 100 d'une perte possible ou d'une perte assurée du facteur indépendant du pouvoir de production et de vente du produit cultivé.

A mon avis, le projet de loi antérieur n'était pas parfait, et j'irais même jusqu'à affirmer qu'il n'était que l'ébauche un peu grossière d'une mesure visant à venir réellement en aide à l'agriculteur canadien.

C'était mieux que rien, monsieur l'Orateur. La loi que nous connaissons obligeait l'agriculteur à être le co-assurant ou le co-assureur d'une partie de la perte de sa récolte. Je crois qu'il s'agit là d'un faux principe.

La modification que l'on veut apporter au bill C-185 dit bien que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 5A soit remplacé par ce qui suit, et je cite:

(ii) dans le cas d'une perte visée à l'alinéa b) du paragraphe (1), quatre-vingts pour cent du coût moyen des opérations suivantes qui ont été effectuées:

- (A) mise en jachère de la terre,
- (B) culture de la terre,
- (C) fertilisation de la terre,
- (D) achat de plantes pour la transplantation, et
- (E) autres préparatifs faits en vue de l'ensemencement ou de la plantation d'une récolte...

Cette coassurance équivalait à punir le cultivateur d'au moins 20 p. 100 de sa récolte, en paiement dû ou accepté par le gouvernement. De plus, considérant tous les aspects complexes de l'évaluation d'une perte, le cultivateur peut même perdre jusqu'à 40 ou 50 p. 100 des remboursements possibles que lui assure la loi, grâce au régime d'assurance-récolte.

Monsieur l'Orateur, lorsque l'inspecteur visite une plantation possible ou un morceau de terrain destiné à l'ensemencement, c'est là, à mon sens, que l'application de la loi se complique.

Si l'on dit que le nouveau projet de loi devrait couvrir l'humidité excessive du sol, tiendra-t-on compte de l'irrigation possible, ainsi que du cultivateur qui ne l'est que de nom, ou de celui qui, réellement, attend de sa terre cultivée un rendement maximum.

● (12.50 a.m.)

Je considère aussi qu'il existe plusieurs failles importantes dans la loi telle qu'énoncée relativement à l'assurance-récolte.

Ainsi, si un agriculteur prend un grand soin de la rentabilité de l'acre de sa ferme, s'il irrigue sa ferme d'une manière très planifiée et satisfaisante, s'il utilise un engrais chimique ou autre matière organique en quantité plus que suffisante pour augmenter sa productivité à l'acre, tous ces facteurs-là devraient être couverts par la loi.

Malheureusement, je dirai, pour appuyer l'honorable député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave), que l'ancienne loi n'est pas assez explicite dans ces conditions. On n'y fait pas mention, non plus que dans la loi actuelle, du rendement d'un terrain appartenant à un cultivateur et exploité par lui, depuis trois, quatre ou cinq ans. Ceci est un facteur absolument déterminant pour savoir s'il existe pour lui une perte possible ou pour évaluer la perte que la loi devrait couvrir.

Donc, cet agriculteur recevra le même dédommagement que son voisin, qui aurait subi une perte totale, parce qu'il gère son entreprise agricole au petit bonheur et qui

[M. Beaudoin.]

à toutes les misères du monde à obtenir un maigre rendement comparativement à l'autre qui réussit même à obtenir deux récoltes de foin et, dans certains cas, trois par année, par exemple.

Je suis d'avis que nous devrions évaluer le montant de la perte non pas en se fondant sur les semences, mais en évaluant la rentabilité annuelle à l'acre, de la portion du terrain assuré, et ce en se basant sur une moyenne des trois, quatre ou cinq dernières années.

Je suis aussi d'avis que le bill C-185, qui se veut précurseur d'une amélioration notable dans le régime d'assurance-récolte, par le versement d'une indemnisation aux sinistrés pour la perte d'une récolte avant l'ensemencement, si la température n'est pas adéquate ou si le sol ne se prête pas à une bonne production, par suite de facteurs indépendants de la volonté de l'agriculteur, n'est pas encore avantageux pour ce dernier, parce qu'il le place dans une situation de co-assureur de sa propre récolte.

Je n'aime pas qu'on pénalise l'agriculteur d'au moins 20 p. 100, au départ, du produit de sa récolte possible, parce que la température a été mauvaise, ce qui constitue un facteur indépendant de sa volonté. Je sais qu'en ce qui a trait à l'assurance-automobile, à l'assurance-responsabilité civile, ou à toute autre assurance, l'assuré devient co-assureur, dans certains cas, de sa possibilité de perte, parce qu'il encourt une part de responsabilité probable, et ce assez souvent à cause d'une négligence de sa part ou de facteur qu'il peut, la plupart du temps, contrôler.

L'agriculteur n'est en aucune façon responsable de la température ou du dommage causé à sa récolte. C'est pour cette raison que, à mon avis, le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 5A de la loi actuelle stipule:

... quatre-vingt pour cent du coût moyen de la mise de la terre en jachère;

L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5A stipule d'ailleurs:

... toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement d'une terre en jachère destinée à la production d'une récolte assurée.

Toujours à 80 p. 100, au départ.

En conclusion, je dois dire que le bill C-185 n'est pas du tout parfait pour les raisons expliquées plus haut, mais je reconnais qu'il constitue un pas en avant et une amélioration pour l'agriculteur canadien.

Je suis donc en faveur de ce projet de loi, mais avec beaucoup de réserve.

[Traduction]

M. S. J. Korchinski (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de faire quelques remarques sur les modifications à la loi sur l'assurance-récolte. Elles ne prêtent pas à controverse car leur nécessité est évidente à la suite des événements du printemps dernier quand, dans bien des régions de l'ouest du Canada, les récoltes ont été inondées et que dans d'autres on n'était pas certain de pouvoir les rentrer. C'est ce qui a amené le gouvernement à lancer le programme LIFT et à envisager la réduction des emblavures.

Une grande partie des terres qui avaient été laissées en jachères d'été, et qui auraient normalement dû être ensencées, se trouvaient submergées. Du fait d'une saison